



VILLE D'HENRICHEMONT
1 PLACE DE LA MAIRIE
18250 HENRICHEMONT
☎ 02.48.26.70.04 – 📠 02.48.26.96.12
mairiehenrichemont@orange.fr

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2022 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DE L'ACCÈS AU SITE DE L'ÉTANG DU PETIT BOIS

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les articles L 1332-1 et suivants et D 1332-39 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux dispositions applicables aux piscines et baignades aménagées ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;
Vu le décret n°2008-990 du 22 septembre 2008 ainsi que le décret 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la qualité des eaux de baignade ;
Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade à accès non payant ;
Vu l'article D211-19 du Code du Sport ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le site.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est aménagé à l'étang du Petit Bois une zone de baignade délimitée par une ligne d'eau, un petit bain et un grand bain. En dehors des zones aménagées et surveillées, et des périodes définies à l'article 2^{ème}, la baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 2^{ème} : La baignade est surveillée du 11 juillet au 26 août 2022, du lundi au mercredi de 14h à 18h et du vendredi au dimanche de 13h30 à 19h (y compris les jours fériés).

La baignade y est interdite en dehors de cette période, sauf dérogations particulières, pour manifestations sportives ou de loisirs, ponctuelles ou spécifiques.

Article 3^{ème} : Pendant les horaires d'ouverture de la baignade, la surveillance est assurée par du personnel saisonnier titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 4^{ème} : Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions du surveillant habilité.

Article 5^{ème} : Les périodes de surveillance sont indiquées par la présence d'une flamme hissée au mât du poste de secours. La signification du matériel de signalisation utilisée est la suivante :

- Drapeau rouge : interdiction formelle de se baigner sur l'ensemble de la plage ;
- Drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1^{er} ;
- Drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 2 et sans danger particulier ;
- Aucun drapeau : absence de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 6^{ème} : A l'exception des embarcations de secours et de sécurité, l'usage d'embarcations à moteur est interdit sur l'étang du Petit Bois.

Article 7^{ème} : Les sauts et les plongeurs, et de manière générale, tous jeux dangereux ou présentant un risque pour les usagers sont interdits dans la zone de baignade et sur la plage.

Article 8^{ème} : Les animaux doivent être tenus en laisse sur la totalité du site. **L'accès à la baignade est strictement interdit à tout animal**, même tenu en laisse.

Article 9^{ème} : Les groupes ou centres de vacances amenant des enfants mineurs doivent se baigner dans le périmètre de bain aménagé à cet effet (article 1^{er}).

Article 10^{ème} : Les responsables de groupe doivent signaler leur présence au responsable de la surveillance de la plage à leur arrivée. Ils devront se conformer à toute prescription de sécurité en vigueur sur le site.

Article 11^{ème} : L'accès à la plage et à la baignade sera refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement.

Article 12^{ème} : Le camping sauvage est interdit sur le site.

Article 13^{ème} : Il est interdit de jeter ou d'abandonner tout déchet, de quelque nature qu'il soit. Les personnes doivent utiliser les poubelles prévues à cet effet.

Article 14^{ème} : Il est **interdit d'allumer des feux ou barbecues**.

Article 15^{ème} : Sauf indications contraires, l'ensemble du site est accessible aux seuls piétons, aux véhicules de service et de secours. **Toute autre circulation de véhicules à moteur est interdite**.

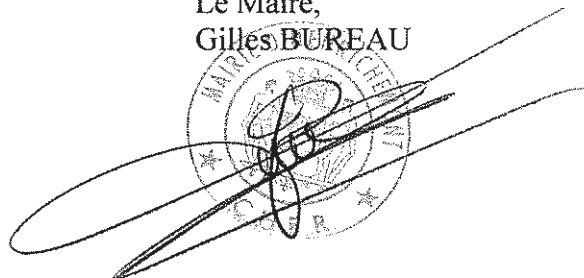
Article 16^{ème} : La commune d'Henrichemont décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur l'ensemble du site, y compris les parkings.

Article 17^{ème} : La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'infraction aux dispositions réglementaires et en cas de baignade en dehors des périodes de surveillance.

Article 18^{ème} : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19^{ème} : La Gendarmerie et le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Le Maire,
Gilles BUREAU

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Henrichemont. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE D'HENRICHEMONT". In the center of the stamp, there is a signature in black ink that appears to be "Gilles Bureau". The signature is written over the stamp and extends slightly beyond its boundaries.